

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Équipement en enneigeurs de la piste des Grives
et chemin du Rats »
sur la commune de Chamrousse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01303
G 2018-004597

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01303, déposée complète par la Régie des Remontées Mécaniques de Chamrousse, le 04 juin 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 22 juin 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 03 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à installer un réseau enterré de 24 canons à neige, permettant l'enneigement de 2,4 ha de pistes, répartis sur 2155 mètres ;
- qui nécessite de terrasser avec une profondeur de 1,5 mètres maximum ;
- qui relève de la rubrique n°43c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de Chamrousse, sur la piste des Grives, la traversée des Rats et une partie de la piste des Balmettes ;
- au sein du site inscrit « Pâturages de la Croix de Chamrousse » ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant qu'il est prévu que le projet sera alimenté en eau :

- dans un premier temps, à partir du prélèvement existant du lac des Vallons, qu'il est annoncé que le projet n'impliquera pas de modification du prélèvement existant, puisqu'une priorisation parmi les pistes à enneiger sera réalisée ;
- dans un second temps, à partir de la retenue envisagée sur le secteur de Roche-Béranger, si cette dernière est autorisée, qui fait par ailleurs, l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que, les retenues (existantes ou en projet) envisagées pour alimenter en eau le projet étant alimentées à partir de ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable, la priorité est donnée à l'eau potable sur l'enneigement des pistes ;

Considérant que le formulaire précise qu'aucun arbre ne sera coupé et que le linéaire du réseau suit celui des pistes existantes et concerne donc des terrains déjà remaniés ;

Considérant que, les travaux étant prévus en début d'automne, le calendrier de chantier permettra de limiter les impacts sur la faune ;

Considérant que la re-végétalisation des secteurs terrassés et la remise en place des terres excavées se feront dans le respect de l'ordre des horizons du sol ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'équipement en enneigeurs sur les pistes de Grives et du chemin des Rats, sur la commune de Chamrousse (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-001303, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

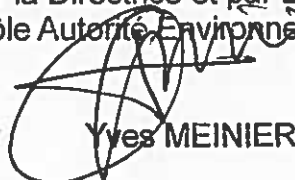
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 06 juillet 2018,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

Yves MEINER